



**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6990  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6990, déposé complet le 22 février 2023, par le groupement forestier de Bois de Jesi relatif au projet de création d'un boisement au lieu dit le Grand Maupas, sur la commune de Carlepont, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 mars 2023 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1 ha 61 ares 55 ca, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** que le boisement s'implante sur des parcelles agricoles actuellement cultivées ;

**Considérant** que le boisement sera composé de mélèzes hybrides ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 mars 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de boisement au lieu dit le Grand Maupas, sur la commune de Carlepont, dans le département de l'Oise, déposé par le groupement forestier de Bois de Jesi, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,